Publié le

ID : 064-200039204-20221230-DPCCLO\_2022\_399-DE



## <u>DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE PAR DÉLÉGATION</u> DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LACO-ORTHEZ

## Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la communauté de communes Lacq-Orthez et notamment la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » exercée,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet relative à l'économie sociale et solidaire,

**Vu** l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de sport et de loisirs en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (13°) et R. 543-340 du Code de l'environnement.

**Vu** la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

**Vu** l'arrêté du Président en date du 15 juillet 2020 portant délégation d'une partie de ses attributions,

**Considérant** que la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « loi AGEC ») a introduit un nouveau régime de responsabilité élargie des producteurs (REP) applicable aux articles de sport et de loisirs à partir du 1er janvier 2022.

ECOLOGIC, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011 a été agréé le 31 janvier 2022 par l'État pour la filière des articles de sport et de loisirs. À ce titre, ECOLOGIC prend en charge la gestion des déchets issus des articles de sport et de loisirs, sur le périmètre défini par la filière.

Le contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin pour la période 2022-2027 a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets des articles de sport et de loisirs par ECOLOGIC sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets d'articles de sport et de loisirs collectées séparément (collecte par ECOLOGIC).

## DÉCIDE

**Article 1**: de signer la convention avec l'éco-organisme ECOLOGIC pour la durée de l'agrément qui prendra fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Article 2 : cette convention donnera lieu à la perception de recettes pour la collectivité.

2 types de soutiens sont versés par l'Éco-organisme à la collectivité :

- Soutien par zone ASL:
  - Soutien fixe de 400 € par an et par déchetterie,
  - Soutien variable par an et par déchetterie (entre 200 et 750 € selon les performances de la déchetterie).
- Soutien à la communication : de 1 000 € par an.

Envoyé en préfecture le 12/01/2023

Reçu en préfecture le 12/01/2023

Publié le

ID: 064-200039204-20221230-DPCCLO\_2022\_399-DE

Article 3 : il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 30 décembre 2022

Pour le Président et par délégation, Le Vice-Président en charge de la collecte et le traitement des déchets,

Régis CASSAROUMÉ